

DIOCÈSE D'ALEXANDRIA-CORNWALL

LIGNES DIRECTRICES
POUR GÉRER LES PLAINTES
D'ABUS SEXUEL D'ENFANTS
ET
D'AGRESSION SEXUELLE D'ADULTES

RÉVISION : MARS 2015

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'Église catholique d'Alexandria-Cornwall est composée de personnes profondément attachées au bien-être de tous les membres dont elle a la charge. Depuis quelques décennies, nous sommes devenus conscients de la possibilité de blessures infligées à certaines personnes de notre communauté ecclésiale qui avaient besoin de notre compassion et de nos soins. Nous entendons les paroles de Jésus « Ce que tu fais à l'un de ces petits, c'est à moi que tu le fais » (Mt 25,40). Nous répondons à ces paroles en renouvelant notre engagement à nous assurer que nos communautés paroissiales seront reconnues pour le soin qu'elles apportent aux personnes vulnérables, pour leur sécurité et leur intégrité.

Dans cette optique, le diocèse d'Alexandria-Cornwall a élaboré ces directives :

- A. Gestion des allégations d'abus et d'agression sexuels
- B. Soins aux victimes

Le bureau de l'Évêque est le premier responsable de l'implantation de cette politique. L'Évêque s'assurera donc que ces directives soient bien connues de tous et soient continuellement retenues par les paroisses, les mouvements et les individus qui composent le diocèse. Chaque année, il réunira son équipe pour développer un plan pour l'année pastorale qui permettra d'assurer la formation continue à cet égard

Les bénévoles seront avisés de ces directives et de leurs obligations de rapporter tous cas au Délégué.

La politique sera affichée sur le site internet du diocèse.

Des dépliants seront distribués occasionnellement dans les paroisses de manière à garder les paroissiens informés.

Nota bene : Ce document est une traduction de la version anglaise qui seule est officielle.

A. GESTION DES ALLÉGATIONS D'ABUS SEXUELS SUR LES ENFANTS ET D'AGRESSION SEXUELLE SUR LES ADULTES PAR LE CLERGÉ, LES RELIGIEUX, LES EMPLOYÉS ET LES BÉNÉVOLES

La première édition de ces lignes directrices a paru au printemps 2003 à la suite des recommandations d'un comité *ad hoc* en fonction au cours de l'automne 2002. Des suggestions faites par les Conseils de pastorale paroissiaux, le Conseil presbytéral diocésain, des citoyens et des associations touchés par le sujet ont été intégrées. Les lignes directrices ont fait l'objet d'amendements en août 2005 et en juin 2011 suivant les recommandations d'un comité indépendant durant cette même année.

Les lignes directrices prennent en considération les responsabilités du diocèse émanant du Code civil et criminel ainsi que du Code de droit canonique de l'Église catholique. Cette révision incorpore les recommandations majeures trouvées dans le rapport de la Conférence des évêques catholiques canadiens (CECC) *De la souffrance à l'espérance* ainsi que les recommandations subséquentes de l'Assemblée des évêques de l'Ontario (AÉCO). Enfin, on y a intégré les recommandations faites dans le rapport final de l'enquête publique de Cornwall en décembre 2009.

Un comité consultatif bénévole appelé le **Comité consultatif diocésain** est orienté dans leur rôle par ces lignes directrices.

Le **Comité consultatif diocésain** consiste en un corps interdisciplinaire d'au moins cinq personnes nommées par l'Évêque, présidé par le Délégué et incluant un Sous-Délégué, un Porte-parole ainsi qu'un Porte-parole substitut et un Conseiller du soin aux victimes. Autant que possible un des membres du comité ne fera pas partie de la communauté catholique romaine.

Le Comité se réunit à chaque fois qu'une plainte est reçue par le Délégué ou à chaque fois qu'un cas criminel ou une action civile est apporté. Le principal mandat de ce Comité est de s'assurer que les lignes directrices seront suivies pendant le déroulement d'un cas et que la procédure est rapide, raisonnable et juste. Le Comité doit aussi aviser le Délégué de ses responsabilités attendant à un cas; aviser l'Évêque par le biais de son Délégué, des actions qui doivent être entreprises concernant la victime, l'accusé et les membres de la communauté touchés par ce cas. Tout au long du processus, le comité coopérera avec les autorités civiles en respectant à la fois les droits de la victime et ceux de l'accusé.

Avant de siéger sur le comité, les membres potentiels seront dotés d'une expérience reliée à leurs responsabilités. Ils prêteront serment s'engageant à respecter la confidentialité de l'identité des plaignants et des accusés.

Toute communication avec les médias durant le processus d'une investigation se fera à travers du Porte-parole du diocèse ou de son substitut. Aucun autre membre du comité ne sera

autorisé à s'adresser aux médias que ce soit à propos d'un incident spécifique ou du travail du comité. L'annonce faite aux médias sera informative mais respectera la confidentialité de la victime et de l'agresseur présumés. L'identité de la victime et de l'agresseur présumés sera maintenue confidentielle bien que cela peut devenir difficile quand l'accusé est retiré de ses fonctions dans le diocèse ou la paroisse.

Une fois qu'une décision aura été rendue à savoir s'il y a culpabilité ou innocence, le Porte-parole sera l'Évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall puisque le Comité n'aura plus sa raison d'être en tant que consultatif.

a. RÉCEPTION D'UNE ALLÉGATION

I. ALLÉGATION D'ABUS SEXUEL SUR UN MINEUR

Le Délégué, vue l'urgence prioritaire, fera une investigation discrète sur toute allégation rapportée qu'elle concerne l'abus sexuel, l'assaut sexuel ou le harcèlement sexuel. La discrétion est de mise pour assurer la sécurité et l'intimité de la victime et pour protéger la présomption d'innocence de l'accusé. Toute personne servant dans l'Église comme employée ou bénévole qui est informée d'un cas d'abus sexuel sur un enfant de la part du clergé, d'un membre d'un ordre religieux, d'un employé ou bénévole laïc dans le diocèse ou dans une paroisse a l'obligation légale de dénoncer le cas à la Société d'aide à l'enfance.

Cette personne a également l'obligation d'en aviser le Délégué de l'Évêque qui informera également la Société d'aide à l'enfance de cette allégation.

II. ALLÉGATION D'AGRESSION SEXUELLE SUR UN ADULTE

Toute personne servant dans l'Église comme employée ou bénévole qui est informée d'un cas d'abus sexuel sur un adulte de la part du clergé, d'un membre d'un ordre religieux, d'un employé ou bénévole laïc dans le diocèse ou dans une paroisse a l'obligation légale d'aviser le Délégué de l'Évêque. Si l'allégation se réfère à un abus datant de plusieurs années, le Délégué informera la Société d'aide à l'enfance.

III. DANS LE CAS D'UNE TIERCE PARTIE PLAIGNANTE

Le Délégué de l'évêque contactera immédiatement le plaignant pour vérifier l'allégation. S'il s'agit d'un cas d'abus sexuel sur un mineur, il informera le plaignant de l'obligation légale du plaignant d'en informer la Société d'aide à l'enfance. Le Délégué de l'Évêque avisera le plaignant du droit du Plaignant de contacter la police et lui offrira son aide pour exercer ce droit.

IV. LES PRÉSUMÉES VICTIMES

Le Délégué tentera de contacter la présumée victime afin de vérifier l'allégation, y compris les cas d'allégations anonymes. Les allégations anonymes seront documentées et investiguées autant que cela sera possible. Dans tous les contacts entre la présumée victime et le Délégué, la présumée victime sera traitée avec respect, dignité et compassion. Lorsque le Délégué rencontrera la présumée victime, il sera toujours accompagné d'un autre membre du Comité consultatif.

Le Délégué avisera la présumée victime d'en informer la police, d'exercer ses droits et lui proposera son aide et son appui si nécessaire.

Aussitôt les allégations vérifiées, le Délégué informera l'Évêque et convoquera une réunion du Comité consultatif diocésain dans les plus brefs délais.

L'Évêque informera les assureurs du diocèse de l'allégation.

V. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Si l'Évêque reçoit l'information d'une action criminelle ou civile contre un membre du diocèse, commise hors ou dans le diocèse, il en informera le Délégué le plus tôt possible et ce dernier convoquera le Comité consultatif diocésain le plus vite possible.

VI. LE SACREMENT DE LA RÉCONCILIATION

L'Évêque ou tout prêtre impliqués dans la procédure ne devraient pas entendre la confession de la présumée victime ou de l'accusé. Néanmoins, le secret de la confession demeure sacré et ne doit pas être rompu.

b. LE PROCESSUS DE GESTION D'UNE ALLÉGATION

I. L'ACCUSÉ

Le Délégué informera l'accusé de l'allégation, recevra et enregistrera sa réponse.

Lorsqu'une allégation est reçue, l'Évêque placera l'accusé immédiatement en congé obligatoire du ministère de paroisse ou de toute autre responsabilité ecclésiale, en informera le Délégué et le Porte-parole diocésain et convoquera une réunion pour aviser la paroisse et la communauté affectée.

Si le cas est en litige civil, le Comité consultatif diocésain informera l'évêque des limites à imposer à l'accusé et de toute action subséquente.

II. OBLIGATIONS CANONIQUES

Dans le cas d'un abus sexuel sur un mineur fait par un prêtre ou un diacre, si la présumée victime a moins de 38 ans au moment du dépôt de la plainte, l'Évêque amorcera une enquête canonique selon le canon 1717 du Code de droit canonique et avisera la Congrégation de la doctrine de la foi au moment opportun. Mais si la présumée victime est âgée de plus de 38 ans, le Comité consultatif diocésain avisera l'Évêque à savoir s'il doit demander à la Congrégation d'ignorer le statut de limitation pour procéder à l'investigation canonique et remettre la cause à la Congrégation.

III. RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF DIOCÉSAIN

Le Délégué, après avoir convoqué la réunion, continuera à consulter et informer le Comité consultatif diocésain tout au long de la procédure. Le Comité consultatif diocésain aidera à déterminer et à évaluer les actions que devra prendre le Délégué.

Les soins à prodiguer à la présumée victime et aux membres de sa famille seront une priorité pour le Comité consultatif diocésain. Un suivi sera fait auprès du Conseiller aux soins de la présumée victime lorsque pertinent.

Si le cas est entre les mains de la Société d'aide à l'enfance ou dans celles de la police, le Délégué ne mènera aucune enquête, mais restera vigilant et communiquera régulièrement avec les autorités civiles. En particulier, il s'assurera de la présence d'un représentant diocésain qui suivra de près tout procès criminel ou poursuite civile émanant de la plainte.

Si, à la conclusion de l'enquête de la Société d'aide à l'enfance ou de la police aucun chef d'accusation n'est porté, mais que le Comité consultatif diocésain a cependant quelques doutes sur l'accusé en question, il demandera au Délégué d'étudier plus profondément les allégations et de lui soumettre un rapport clair dans le but de faire des recommandations à l'Évêque.

Si le plaignant décide de ne pas porter sa plainte d'agression sexuelle contre un adulte auprès de la police, le Délégué vérifiera les allégations sous la direction du Comité consultatif diocésain afin de lui soumettre un rapport clair dans le but de faire des recommandations à l'Évêque.

Si l'accusé décide de demander la révocation de son incardination ou de quitter son poste au diocèse pendant la procédure, cette dernière ne sera pas suspendue, mais se poursuivra avec les modifications nécessaires en vertu d'une nouvelle situation.

c. PHASE DE CONCLUSION

Si la procédure judiciaire ou le Comité consultatif diocésain détermine qu'un délit a été commis, le Comité consultatif diocésain fera des recommandations à l'Évêque concernant la censure et la future affectation de l'accusé de même que les soins accordés à la victime. Aucun prêtre diocésain ou diacre condamné d'abus sexuel ou d'agression sexuelle ne sera transféré dans autre diocèse pour y exercer un ministère.

Si un prêtre incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall mais travaillant et/ou vivant dans un autre diocèse reçoit une accusation d'abus sexuel, d'assaut sexuel ou de harcèlement sexuel relatif à son travail dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, l'Évêque du diocèse

contactera l'Évêque du diocèse où travaille le prêtre en question pour l'informer des accusations. L'Évêque d'Alexandria-Cornwall, avec l'aide du comité consultatif diocésain, s'assurera qu'un suivi adéquat soit donné aux accusations, selon les lignes directrices de notre diocèse.

Si par contre, un procès judiciaire ou le Comité consultatif détermine qu'aucun délit n'a été commis, le dossier sera classé. Le Délégué en informera l'Évêque, le plaignant, l'accusé et le Porte-parole diocésain selon les besoins. Si l'accusé était en congé obligé, on lui permettra de retourner à ses fonctions.

Si un règlement hors cours est réglé à l'amiable, l'Évêque, par le Délégué, fera connaître les détails du règlement au Comité consultatif diocésain. Il confirmera qu'aucune clause de confidentialité n'a été incluse dans le règlement, et qu'aucun propos atténuant n'a compromis ni la transparence ni la franchise. Une exception à cette règle de confidentialité peut être demandée par la victime et son ou ses conseillers légaux. Le Comité avisera l'Évêque quant au suivi à assurer à une telle entente.

En cas de doute où aucune conclusion définitive ne peut être atteinte, le Comité consultatif diocésain, via le Délégué, avisera l'Évêque quant aux décisions à prendre. Dans de tels cas, l'Évêque fondera ses décisions sur le principe du moindre risque afin de déterminer les pas à prendre.

Pendant la procédure, le Comité recommandera et supervisera l'implantation de toute décision connexe prise par l'Évêque dans les secteurs suivants:

- le suivi de la victime directe et des victimes indirectes avec l'appui, comme indiqué, du conseiller en soins de la victime;
- les soins pastoraux à la communauté affectée incluant les communications écrites, les rencontres avec la communauté, la présence de l'Évêque, l'intervention de conseillers, etc.;
- l'information à donner au clergé;
- la communication publique;
- les soins thérapeutiques, pastoraux et le statut canonique de l'accusé;
- le statut des chefs d'accusation criminelle ou des actions civiles.

d. SUIVI

Le Délégué gardera un dossier de chaque accusation reçue, des réunions du Comité consultatif diocésain et des dénouements de toutes les procédures. Ces dossiers seront gardés dans les archives ordinaires du diocèse et gardés indéfiniment.

Le Délégué rencontrera, le plus tôt possible, tout nouvel Évêque ou nouvel administrateur diocésain et l'informerá des cas courants et antérieurs.

L'Évêque demandera un audit indépendant de ces lignes directrices et de leur mise en œuvre tous les cinq ans au minimum. La révision sera faite par une agence fiable et accréditée en la matière. Elle étudiera la pertinence et l'efficacité de la politique diocésaine et fera ses recommandations, si nécessaire. Les dossiers du Délégué seront mis à la disposition de l'agence de l'audit.

L'Évêque rendra disponible ces résultats auprès du public sur demande.

B. SOINS AUX VICTIMES

Depuis quelques décennies, les responsables et les membres de l'Église Catholique à travers le monde entier ont reconnu la souffrance causée aux victimes d'abus, d'agressions et de harcèlements sexuels, surtout chez les mineurs. Cette reconnaissance, bien que tardive, nous oblige à placer en premier lieu les besoins de la Victime en réponse à toute plainte ou dénonciation d'abus. Le diocèse s'engage donc à apporter son appui pastoral aux victimes, à leurs familles et à toutes les personnes touchées par un incident ou une allégation d'abus, d'agressions et de harcèlements sexuels. Voici sommairement, dans les lignes qui suivent, comment on peut implanter l'aide aux victimes.

a. PORTER UNE ATTENTION IMMÉDIATE

Les personnes qui reçoivent une plainte doivent, par leur attitude, témoigner de leur intention de supporter la victime. La compassion à la victime se traduit par une réponse immédiate à la présumée victime. Cela se manifestera par la promptitude dans la réponse, l'écoute respectueuse, la délicatesse dans le questionnement et la sensibilité aux besoins de cette personne en ce moment difficile.

Le plaignant doit avoir la possibilité d'être accompagné par un ami, un membre de sa famille, un collègue ou un professionnel lors de sa rencontre avec le Délégué diocésain et lors des rencontres subséquentes.

La victime a surtout besoin d'être écoutée et de s'entendre dire que l'Église partage sa souffrance. L'Évêque lui adressera aussi des excuses personnelles aussitôt que l'offense sera reconnue. Que la culpabilité soit prouvée ou non, le plaignant a besoin de savoir que sa plainte est prise au sérieux et qu'une action sera entreprise envers l'accusé.

b. COMPASSION ET SOUCI

Le diocèse offrira aussitôt son appui à la présumée victime et à sa famille.

Toute assistance doit être comprise dans l'optique d'une pastorale de compassion et l'intérêt que porte l'Église à la victime. Une telle assistance ne saurait être un aveu de reconnaissance

ou de responsabilité ou d'une culpabilité personnelle. Cette promptitude du diocèse est une marque de grande attention, fruit de la compassion et de la valeur que l'Église accorde à la guérison de tous les enfants de Dieu.

Cette aide peut inclure du counseling, de la direction spirituelle, des groupes de soutien et tout autre service social.

c. EXPLICATION DU PROCESSUS

Il est important que les victimes sachent dès le début de leur démarche de guérison ce que peut faire le diocèse et ce qu'il ne peut pas faire et pourquoi il en est ainsi. Pour cela, le Délégué de l'Évêque remettra au plaignant une copie des lignes directrices et lui expliquera le processus.

Le plaignant sera aussi informé sur les procédures qui touchent l'accusé et sur le dénouement. En particulier, les informations sur les soins éventuels, et les restrictions ou le placement qui lui sont imposés lui seront partagées.

d. ENTENTES À L'AMIABLE

Dans toute entente à l'amiable, il est essentiel que la Victime directe soit appuyée par un conseiller indépendant, même si le diocèse doit en assurer les frais. En aucun cas, le diocèse n'exigera une clause de confidentialité, reconnaissant à la victime le droit de raconter son histoire.

e. VARIA

Le diocèse se fera un devoir de participer aux activités communautaires qui supportent l'éducation et la guérison par rapport aux abus, agressions et harcèlements sexuels.

Le Directeur diocésain chargé des affaires administratives est responsable de toute négociation d'entente à l'amiable. Le Délégué de l'Évêque et les membres du Comité consultatif diocésain ne s'engageront pas dans de telles négociations.

INTERPRÉTATION

Dans ce texte,

« Adulte » signifie une personne qui a atteint l'âge de 18 ans.

« Accusé » signifie celui contre qui l'accusation est faite.

« Comité consultatif » ou Comité consultatif diocésain» tel que décrit à la page 4 de ce document.

« Allégation » signifie un acte imputé, mais non vérifié d'abus sexuel ou d'agression sexuelle.

« Enfant » signifie celui qui a moins de 16 ans au moment de l'offense

« Plaignant » signifie celui qui présente l'allégation. Cette dernière peut être faite par la présumée Victime ou par une tierce personne.

« Victime directe » signifie un enfant qui a été sexuellement abusé par un adulte, un adulte qui a subi l'abus sexuel étant enfant ou un adulte qui a été sexuellement agressé. Dès que l'allégation est portée, la personne qui se dit victime ou qui est identifiée comme telle par un plaignant sera traitée comme la Victime sauf s'il y a un doute raisonnable concernant sa plainte.

« Délégué et sous-Délégué (adjoint) » sont les personnes nommées par l'Évêque pour agir comme premiers agents du diocèse pour recevoir et s'occuper des allégations d'abus et d'agression sexuels dans le diocèse. Elles peuvent être des membres du clergé ou des laïcs. Si nécessaire, l'Adjoint tient lieu et place de Délégué.

« Le Porte-parole diocésain ou son suppléant » est nommé par l'évêque. Cette personne détient des compétences en relations médiatiques et peut fournir des informations justes et pertinentes au public en temps opportun. Son adjoint le remplace quand ce dernier n'est pas disponible.

« Abus historique » fait référence à un cas d'abus sexuel ayant eu lieu avant que la victime atteigne ses 16 ans, mais qui n'a été reconnu qu'après.

« Victime indirecte ». Il s'agit des parents, parents adoptifs, frères et sœurs, époux/épouse, enfants, famille élargie et proches amis de la victime directe.

« Employé laïc » signifie tout laïc employé dans une paroisse ou au diocèse et y exerçant quelque fonction que ce soit.

« Obligation légale de rapporter ». C'est l'obligation imposée par la loi de l'Ontario sur l'enfant et la famille qui stipule que tout citoyen doit contacter l'Aide à l'enfance s'il a un doute raisonnable sur le fait qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin d'être protégé. Cela inclut tout

soupçon d'abus physique, sexuel ou émotionnel, toute négligence et tout risque de souffrance. Tout professionnel, y compris les membres du clergé, est tenu de rapporter un tel cas; négliger de s'y conformer constitue une offense aux termes de la loi.

« Abus sexuel » signifie tout contact ou interaction entre un enfant et un adulte quand l'enfant est utilisé comme objet de gratification sexuelle pour l'adulte offensé.

« Agression sexuelle » signifie tout contact ou interaction de nature sexuelle entre des adultes avec ou sans consentement mutuel pour lequel une personne juge avoir été victime.

« Harcèlement sexuel » signifie toute intimidation, contrainte de nature sexuelle, ou une promesse inappropriée ou déplacée, de récompense pour des faveurs sexuelles. Le harcèlement sexuel inclut une variété de comportements allant de transgressions bénignes à des formes plus sérieuses de harcèlement allant jusqu'à l'assaut sexuel.

« Conseiller de la victime » est une personne qualifiée et compétente nommée par l'Évêque afin de faciliter des soins individuels à la victime, pendant et après l'investigation, à la demande du Comité consultatif. Le Conseiller fait serment de confidentialité envers l'identité des plaignants et de l'accusé. En cas de besoin, et selon les recommandations du Conseiller de la Victime, l'Évêque nommera un conseiller substitut.

L'appui offert peut inclure du counseling ou de la thérapie payés par le diocèse. Le Conseiller peut également proposer l'aide aux autres victimes indirectes. En dehors de tout objectif pastoral, l'aide offerte par le Conseiller est exempte de tout préjugé par rapport aux allégations.

Si des charges ont été déposées ou qu'une investigation est amorcée par la Société d'aide à l'enfance ou par la police, aucune rencontre avec la victime n'aura lieu sans une autorisation de la police ou des autorités judiciaires.

« Bénévole » signifie une personne non rémunérée, mais engagée dans une activité paroissiale ou diocésaine reconnue.

LEXIQUE D'ÉGLISE

Celebret

Un document émis à un prêtre ou un diacre par son supérieur légitime attestant son incardination dans un diocèse ou un ordre religieux statuant qu'aucun empêchement canonique ne l'empêche de célébrer les sacrements.

Clergé (clerc)

Il s'agit des diacres, prêtres et évêques.

Code de droit canonique

C'est un ensemble de lois de l'Église catholique révisées en 1983 et devant être observées par ses membres. Il est constitué de 1752 canons ou lois individuelles concernant les personnes, les biens matériels, les sacrements, les organisations. Deux parties ont trait aux sanctions dans l'Église (offenses et peines) et les procédures C.1311 à 1752 qui s'y réfèrent. L'Évêque est le responsable de l'exécution de ces canons dans son diocèse. Les politiques diocésaines doivent aussi être en accord avec le droit civil.

Diocèse

Portion du Peuple de Dieu (catholique) confié à un évêque. (Le diocèse d'Alexandria-Cornwall comprend tous les fidèles catholiques vivant dans les comtés de Stormont et Glengarry. Il y a 70 diocèses catholiques au Canada).

Religieux

Tous ceux qui volontairement ont prononcé des vœux évangéliques (de pauvreté, de chasteté et d'obéissance) dans un institut ou société approuvés par l'Église catholique (les sœurs, les religieuses, les moines, frères, etc...).

Sceau sacramentel

Une interdiction formelle pour tout prêtre et évêque, sous peine d'excommunication, de divulguer quelque information reçue lors du sacrement de réconciliation (Confession).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	2
A. GESTION DES ALLÉGATIONS D'ABUS SEXUELS SUR LES ENFANTS ET D'AGRESSION SEXUELLE SUR LES ADULTES PAR LE CLERGÉ, LES RELIGIEUX, LES EMPLOYÉS ET LES BÉNÉVOLES	3
a. Réception d'une allégation	4
I. Allégation d'abus sexuel sur un mineur	4
II. Allégation d'agression sexuelle sur un adulte	4
III. Dans le cas d'une tierce partie plaignante	5
IV. Les présumées victimes	5
V. Autres sources d'information	5
VI. Le sacrement de la Réconciliation	6
b. Le processus de gestion d'une allégation	6
I. L'accusé	6
II. Obligations Canoniques	6
III. Rôle du Comité	7
c. Phase de conclusion	7
d. Suivi	9
B. SOINS AUX VICTIMES	10
a. Porter une attention immédiate	10
b. Compassion et souci	10
c. Explication du processus	11
d. Entente à l'amiable	11
e. Varia	11
INTERPRÉTATION	12
LEXIQUE D'ÉGLISE	14
TABLE DES MATIÈRES	15